

**PROTOCOLE D'ENTENTE DE COOPERATION TECHNIQUE
ENTRE
L'UNION DU MAGHREB ARABE
ET
LE SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

Le Secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce, (en abrégé Secrétariat de l'OMC) et l'Union du Maghreb Arabe, (en abrégé UMA), ensemble dénommés «les Parties », désirant coopérer en étendant l'assistance technique liée au commerce aux pays africains et à leurs organisations régionales d'intégrations, dans un objectif d'expansion commerciale et de développement économique et social, S'entendent sur ce qui suit :

1. Le Secrétariat de l'OMC, représenté par la Division de la coopération technique, et l'UMA, représentée par la Direction économique et financière , établissent conjointement un programme d'assistance technique pour les participants sélectionnés dans les pays Membres de l'UMA.
2. Les Parties désignent, d'un commun accord, les pays membres de l'UMA d'où seront sélectionnés les participants. Le processus de sélection est déterminé conjointement par les Parties.
3. Le déroulement de la formation a lieu généralement à Genève, au siège de l'OMC. Toutefois, ladite formation pourra se dérouler dans un pays membre de l'UMA, autre que le pays du siège du Secrétariat Général de l'UMA, si les parties conviennent qu'un tel arrangement est financièrement avantageux et / ou lorsque les facilités pour la formation n'existent pas à Genève ou à Rabat. Le Secrétariat de l'OMC assistera l'UMA dans la recherche de fonds en provenance d'agences multilatérales ou bilatérales pour mettre en oeuvre le programme d'assistance technique.
4. Les domaines de la formation seront décidés conjointement par les Parties. Pour la conduite du programme d'assistance technique, les Parties mettront à disposition leur personnel disponible de leurs Secrétariats respectifs. En cas d'impossibilité, le Secrétariat de l'OMC assistera l'UMA en identifiant d'autres sources de compétences susceptibles d'être engagées en qualité d'experts. Les fonctionnaires d'autres organisations ou d'organisations sous-régionales pourraient être invités à participer au programme, en tant qu'experts, ainsi qu'il sera convenu conjointement par les Parties.
5. Les frais respectifs à engager par les Parties devront faire l'objet d'un accord additionnel à conclure entre les Parties. La conclusion d'un tel accord est une condition préalable à l'obligation des Parties de mettre en oeuvre de manière conjointe le programme d'assistance technique, tel qu'il est prescrit par le présent protocole.
6. Le programme de formation débute en l'an 2000 pour une période initiale de deux ans. Le nombre de cours est convenu par les deux Parties. La durée des cours ne doit, généralement pas dépasser trois semaines. La formation se fera en français.
7. L'UMA se chargera sur demande, de toute la logistique et du travail administratif que la mise en oeuvre du programme pourrait requérir. Cette obligation dépendra de la disponibilité des fonds extra-budgétaires pour cette fin.

8. Le Secrétariat de l'OMC pourrait, sur demande, assister l'UMA dans son programme régionale de travail de coopération économique, sous réserve de la disponibilité des ressources financières de l'OMC et de ses ressources humaines prévues à cet effet.
9. Le présent protocole d'entente est établi pour une période de deux ans. Après cette période, les Parties conviendront, d'un commun accord, de la prorogation du protocole. La dénonciation prend effet six mois après la réception de la notification écrite par l'autre partie.
10. Le présent protocole peut être amendé par consentement mutuel des Parties. Tout amendement de ce protocole doit se faire sans préjudice des droits et obligations, issus ou en cours du présent protocole, avant l'entrée en vigueur d'un tel amendement.
11. Le présent protocole d'entente prend effet à sa date de signature par les Parties

Fait en deux exemplaires à le 25 octobre 2000

Pour l'Union du Maghreb Arabe
M. Mohammed AMAMOU
Secrétaire Général

Pour le Secrétariat de l'Organisation
Mondiale du Commerce
M. Mike MOORE
Directeur Général